

GUIDE GÉNÉRAL sur
l'**UTILISATION** de **CRÉDITS**
COMPENSATOIRES
PROVINCIAUX ADMISSIBLES
aux **FINS** de **COMPENSATION**
dans le **CADRE** du **STFR FÉDÉRAL**



Environnement et
Changement climatique Canada

Environment and
Climate Change Canada

Canada 

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada
Centre de renseignements à la population
12^e étage, édifice Fontaine
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 819-938-3860
Ligne sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)
Courriel : ec.enviroinfo.ec@canada.ca

Photos : © Getty Images

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le **ministre de l'Environnement et du Changement climatique**, 2020

Also available in English

Guide général sur l'utilisation de crédits compensatoires provinciaux admissibles aux fins de compensation dans le cadre du STFR fédéral

Ce guide s'adresse aux personnes responsables d'installations assujetties en vertu du [Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement](#) fédéral (le Règlement sur le STFR) qui optent pour la remise d'unités reconnues afin de verser compensation pour les émissions excédentaires.

I. Cadre réglementaire

Conformément à la [Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre](#) (la Loi), une personne responsable d'une installation assujettie doit verser compensation pour les émissions de gaz à effet de serre (GES) qui dépassent la limite d'émissions de l'installation assujettie. Conformément à l'article 174 de la Loi, la compensation peut être versée par le paiement d'une redevance pour émissions excédentaires et par la remise d'unités de conformité, à savoir des crédits excédentaires, des crédits compensatoires ou des unités reconnues. Le site [Web du STFR](#) présente un aperçu de ces options de conformité.

Une unité reconnue est un crédit ou une unité reconnus à titre d'unité de conformité en vertu du paragraphe 78(1) du Règlement sur le STFR. L'unité ou le crédit est reconnu à titre d'unité de conformité s'il est émis par une province ou par un territoire au titre d'un programme et d'un protocole de crédits compensatoires figurant sur la [Liste des programmes et protocoles de crédits compensatoires reconnus pour le STFR fédéral](#) disponible sur le site Web d'Environnement et Changement climatique Canada. Une unité reconnue doit aussi satisfaire aux critères d'admissibilité prévus au paragraphe 78(4) du Règlement sur le STFR au moment où elle est remise.

Les utilisateurs du présent guide devraient également consulter les guides propres aux programmes, lesquels sont développés par Environnement et Changement climatique Canada et les responsables des programmes de crédits compensatoires (aussi disponibles sur la page Web pour la Liste des programmes et protocoles de crédits compensatoires reconnus pour le STFR fédéral) ainsi que toutes les lois provinciales ou territoriales pertinentes.

II. Liste des programmes et protocoles de crédits compensatoires reconnus pour le STFR fédéral

Après avoir examiné les programmes et les protocoles de crédits compensatoires provinciaux¹, Environnement et Changement climatique Canada détermine s'ils satisfont aux critères d'admissibilité du STFR fédéral. Les programmes et les protocoles de crédits compensatoires provinciaux conformes aux paragraphes 78(2) et 78(3) du Règlement sur le STFR, respectivement, peuvent être ajoutés sur Liste des programmes et protocoles de crédits compensatoires reconnus pour le STFR fédéral. Si les crédits

¹ Dans le présent document, les programmes et les protocoles de crédits compensatoires provinciaux et territoriaux ou les crédits compensatoires provinciaux et territoriaux sont désignés simplement comme les programmes et les protocoles de crédits compensatoires provinciaux ou les crédits compensatoires provinciaux.

compensatoires provinciaux créés dans le cadre de ces programmes et de ces protocoles satisfont aussi au paragraphe 78(4) du Règlement sur le STFR, ils peuvent être remis à titre d'unités reconnues aux fins de compensation dans le cadre du STFR fédéral.

Une personne responsable d'une installation assujettie en vertu du Règlement sur le STFR (personne responsable) souhaitant remettre des unités reconnues à titre de compensation pour les émissions excédentaires devrait d'abord consulter la Liste des programmes et protocoles de crédits compensatoires reconnus pour le STFR fédéral afin de confirmer quels sont les programmes et les protocoles de crédits compensatoires admissibles à partir desquels il est possible d'acheter des crédits compensatoires provinciaux.

Environnement et Changement climatique Canada mettra à jour de temps à autre la Liste des programmes et protocoles de crédits compensatoires reconnus pour le STFR fédéral pour y ajouter ou en retirer des protocoles, lorsque les programmes de crédits compensatoires provinciaux publieront de nouveaux protocoles admissibles et mettront à jour des protocoles existants, ou que de nouveaux programmes de crédits compensatoires provinciaux satisfaisant aux critères du Règlement sur le STFR seront établis.

Environnement et Changement climatique Canada exige qu'une entente administrative sur le suivi et l'utilisation des crédits compensatoires soit établie avant qu'un programme de crédits compensatoires provinciaux ou l'un de ses protocoles puisse être reconnu et inscrit sur la Liste des programmes et protocoles de crédits compensatoires reconnus pour le STFR fédéral. Par conséquent, un programme de crédits compensatoires provincial ne figurera pas sur la Liste si aucune entente administrative n'a été conclue entre la province et Environnement et Changement climatique Canada ou si le programme ne répond pas aux critères d'admissibilité du STFR fédéral.

III. Critères d'admissibilité du STFR fédéral pour les unités reconnues

Pour être admissibles à être des unités reconnues, les crédits compensatoires provinciaux admissibles doivent être générés à partir d'un programme et d'un protocole figurant sur la Liste des programmes et protocoles de crédits compensatoires reconnus pour le STFR fédéral et avoir été retirés de la circulation. De plus, les unités reconnues doivent répondre aux critères supplémentaires d'admissibilité prévus au paragraphe 78(4) du Règlement sur le STFR. C'est-à-dire qu'au moment où elles sont remises, les unités reconnues doivent satisfaire à toutes les exigences suivantes :

a. être valides;

Directive : Pour satisfaire à ce critère, les crédits compensatoires provinciaux admissibles doivent ne pas avoir été suspendus, ni invalidés, ni révoqués par le responsable du programme de crédits compensatoires provincial pertinent au moment de la remise à titre d'unités reconnues aux fins de compensation dans le cadre du STFR fédéral et doivent ne pas avoir servi à une quelconque autre fin, telle que la conformité au programme de crédits compensatoires provincial, à un autre système volontaire ou de conformité ou aux fins d'initiatives volontaires de développement durable propres aux entreprises.

- b. *avoir été émises en lien avec un projet utilisant un protocole visé au paragraphe 78(3) du Règlement sur le STFR [un protocole reconnu figurant sur la Liste];*

Directive : Pour satisfaire à ce critère, les crédits compensatoires provinciaux admissibles doivent avoir été émis pour un projet de crédits compensatoires inscrit dans un programme de crédits compensatoires provincial reconnu et sous un protocole de crédits compensatoires reconnu figurant sur la Liste des programmes et protocoles de crédits compensatoires reconnus pour le STFR fédéral.

- c. *avoir été émises en lien avec un projet réalisé au Canada qui a commencé en 2017 ou après;*

Directive : Pour satisfaire à ce critère, les crédits compensatoires provinciaux admissibles doivent avoir été émis pour un projet de crédits compensatoires réalisé au Canada ayant débuté au plus tôt le 1^{er} janvier 2017. La date de début du projet est la date à laquelle l'activité du projet a commencé à réduire ou absorber des GES, peu importe si des crédits compensatoires ont été générés à partir de cette date. Cette date est généralement précisée dans un rapport de projet ou dans un document de planification du projet.

- d. *avoir été vérifiées par un organisme de vérification qui:*

- i. *est accrédité par le Conseil canadien des normes, l'American National Standards Institute ou tout autre organisme d'accréditation qui est membre de l'International Accreditation Forum, en qualité d'organisme de vérification selon la norme ISO 14065; et*
- ii. *ne fait pas l'objet d'une suspension par l'organisme d'accréditation qui l'a accrédité.*

Directive : Pour satisfaire à ce critère, les crédits compensatoires provinciaux admissibles doivent avoir été émis relativement à un rapport de projet de crédits compensatoires qui a été vérifié, à un niveau raisonnable d'assurance, par un organisme de vérification accrédité qui est en règle auprès de son organisme d'accréditation au moment de la remise, quel que soit son statut d'accréditation au moment de la vérification. Le statut d'accréditation d'un organisme de vérification est disponible sur le site web de l'organisme d'accréditation concerné, comme le [Conseil canadien des normes](#) ou l'[ANSI National Accreditation Board](#) par exemple.

Remarque: Avant l'achat de tout crédit compensatoire provincial, la personne responsable doit confirmer que tous les crédits satisfont aux critères d'admissibilité du STFR fédéral pour les unités reconnues. Les unités reconnues remises seront refusées aux fins de compensation pour émissions excédentaires au titre du STFR fédéral lorsqu'Environnement et Changement Canada jugera que les crédits compensatoires provinciaux associés ne respectent pas les exigences prévues à l'article 78 du Règlement sur le STFR. La personne responsable sera informée des critères qui ne sont pas satisfaits.

Environnement et Changement climatique Canada n'est pas responsable pour : l'analyse de l'admissibilité de l'unité reconnue avant la fin du délai de compensation à taux régulier ou à taux élevé; ou les pertes financières associées aux crédits compensatoires provinciaux qui ne satisfont pas aux critères d'admissibilité pour les unités reconnues du STFR fédéral.

Si Environnement et Changement climatique Canada détermine que les crédits compensatoires des provinces remis dans le délai de compensation à taux régulier ne sont pas admissibles à être utilisés comme unité reconnue et que cette décision est prise après la fin du délai de compensation à taux régulier, la personne responsable qui les a remis sera visée par le taux de compensation élevé pour la portion de la compensation refusée, la personne responsable pourrait aussi être visée par des sanctions.

Les crédits compensatoires provinciaux qui ne sont pas admissibles pour compensation au titre du STFR pourraient demeurer admissibles à être utilisés au titre du programme de crédits compensatoires provinciaux d'origine, à la discrétion du responsable de programme de crédits compensatoire provincial.

IV. Retrait des crédits compensatoires admissibles dans le cadre d'un programme de crédits compensatoires reconnu

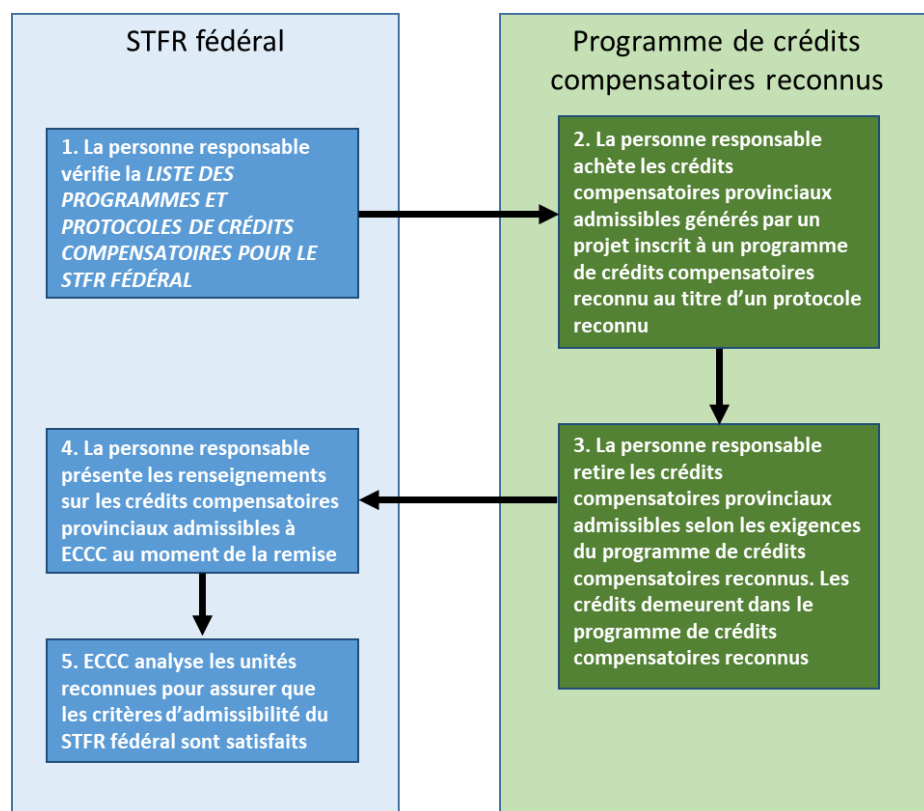
Avant de remettre des unités reconnues, une personne responsable doit retirer les crédits compensatoires provinciaux admissibles du registre du programme de crédits compensatoires provincial qui les émet et présenter à Environnement et Changement climatique Canada uniquement les renseignements précis sur les crédits via le Système de création et de suivi des crédits (SCSC), tel qu'expliqué dans la section VII. L'admissibilité des crédits compensatoires provinciaux est seulement confirmée suite à l'analyse d'Environnement et Changement climatique Canada, après leur remise en à titre d'unité reconnue (voir l'encadré ci-dessus).

Avant de remettre les unités reconnues aux fins de compensation dans le cadre du STFR fédéral, la personne responsable doit aussi suivre les règles et les exigences du responsable du programme de crédits compensatoires provincial concerné menant au retrait des crédits et incluant ce retrait. Chaque programme de crédits compensatoires reconnu a ses propres règles, exigences et procédures précisées

par le responsable du programme de crédits compensatoires provincial. Les exigences peuvent comprendre la création d'un compte dans le système de suivi ou le registre du programme de crédits compensatoires provincial et le paiement de frais d'administration pour l'échange et le retrait subséquent de crédits.

Des guides propres à chaque programme ont été élaborés conjointement par Environnement et Changement climatique Canada et les responsables des programmes de crédits compensatoires provinciaux dans des documents distincts pouvant être téléchargés de la page Web pour la Liste des programmes et protocoles de crédits compensatoires reconnus pour le STFR fédéral. Ces guides spécifiques aux programmes fournissent des renseignements plus détaillés, notamment les exigences pour la création de comptes, le transfert de crédits entre comptes dans le registre provincial et au retrait des crédits, le cas échéant. La figure 1 ci-dessous illustre une vue d'ensemble simplifiée du processus pour la remise des unités reconnues provenant d'un programme reconnu.

Figure 1: Vue d'ensemble de la remise d'unités reconnues



ECCC = Environnement et Changement climatique Canada

V. Délais pour le retrait et la compensation

Les crédits compensatoires provinciaux admissibles doivent être retirés dans leur programme d'origine avant d'être remis à titre d'unités reconnues aux fins de compensation dans le cadre du STFR fédéral. Chaque programme de crédits compensatoires reconnu a besoin d'une période précise pour traiter une demande de retrait de crédits compensatoires provinciaux de son registre ou de son système de suivi. Par exemple, **les demandes de retrait des crédits compensatoires pour les émissions de l'Alberta doivent être présentées plusieurs mois avant la date à laquelle ils seront remis aux fins de compensation dans le cadre du STFR fédéral.**

Les délais de retrait prévus pour chaque programme sont indiqués dans les guides propres à chaque programme pouvant être téléchargés de la page Web pour la Liste de programmes et de protocoles de crédits compensatoires reconnus pour le STFR fédéral.

Il incombe à la personne responsable de veiller à ce que les demandes de retrait du registre de crédits compensatoires provincial soient présentées suffisamment avant l'échéance des délais de retrait du programme reconnu de crédits compensatoires de façon à allouer suffisamment de temps pour la complétion de leur traitement. Les demandes de retrait reçues après les dates limites spécifiées par chaque programme de crédits compensatoires reconnus pourraient ne pas être traitées à temps pour permettre la remise de crédits à titre d'unités reconnues aux fins de compensation dans le cadre du STFR fédéral dans les délais prévus. Dans ce cas, la personne responsable serait tenue de verser compensation par d'autres moyens.

Pour la période de conformité de 2019 seulement², les délais de compensation au titre du STFR fédéral sont les suivants :

- la fin du délai de compensation à taux régulier est le **15 avril 2021**; et
- la fin du délai de compensation à taux élevé est le **15 juin 2021**.

Pour 2020 et les périodes de conformité subséquentes, les délais de compensation sont prévus dans l'article 57 du Règlement sur le STFR comme suit :

- la fin du délai de compensation à taux régulier est fixé au **15 décembre** de l'année civile au cours de laquelle le rapport annuel connexe doit être présenté;
- la fin du délai de compensation à taux élevé est fixé au **15 février** de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle le rapport annuel connexe doit être présenté.

² En raison de la pandémie de COVID-19, les délais de compensation pour la période de conformité de 2019 ont été ajustés tel que spécifié dans le [Règlement modifiant le Règlement sur le STFR](#).

VI. Admissibilité par année de remise

Les crédits compensatoires provinciaux admissibles doivent avoir été mis pour des réductions ou des absorptions de GES qui ont eu lieu au plus huit années civiles avant la remise ou le délai spécifié dans l'avis de remise du ministre.³ L'année au cours de laquelle les réductions ou les absorptions de GES ont eu lieu (année de réduction de GES) peut être indiquée dans le rapport de projet de crédits compensatoires connexe, et le millésime des crédits compensatoires provinciaux peut également servir d'indicateur. Veuillez noter que la période de huit ans qui s'applique à la remise des unités reconnues au titre du STFR fédéral ne s'applique pas à leur utilisation en dehors du STFR fédéral.

À titre d'exemple, le tableau 1 suivant présente la fourchette des années de réduction de GES admissibles pour lesquelles des crédits compensatoires provinciaux admissibles peuvent être remis à titre d'unités reconnues, par année civile de remise. L'année de réduction de GES ne peut pas être antérieure à 2017 en raison du critère d'admissibilité prévu à l'alinéa 78(4)c) du Règlement sur le STFR mentionné précédemment.

Tableau 1 : Années de réductions de GES admissibles par année de remise

Année civile de remise (or échéance selon l'avis)	Années de réductions de GES admissibles
2020	2017-2020
2021	2017-2021
2022	2017-2022
2023	2017-2023
2024	2017-2024
2025	2017-2025
2026	2018-2026
2027	2019-2027
2028	2020-2028
2029	2021-2029
2030	2022-2030

Par exemple, pour la période de conformité de 2026, les personnes responsables qui remettent des crédits compensatoires provinciaux admissibles à titre d'unités reconnues aux fins de compensation dans le cadre du STFR fédéral avant la fin du délai de compensation à taux régulier applicable du 15 décembre 2027 doivent s'assurer que les réductions ou les absorptions de GES associées aux unités reconnues ont eu lieu entre 2019 et 2027, inclusivement. Toutefois, si la personne responsable dépasse le délai de

³ Pour la remise à titre de compensation ou de compensation révisée (remise au titre du paragraphe 174(1) ou de l'alinéa 178(1)a) de la Loi), les réductions ou les absorptions de GES doivent s'être produites au plus huit années civiles avant la remise. Pour les remises à titre de remplacement d'unités de conformité qui ne sont plus valides, les réductions ou les absorptions de GES doivent s'être produites au plus huit années civiles avant l'échéance indiquée dans l'avis auquel réfère le paragraphe 75(1) du Règlement sur le STFR (remise au titre du paragraphe 181(1) de la Loi).

compensation à taux régulier et remet les unités reconnues entre le 1^{er} janvier 2028 et la fin du délai de compensation à taux élevé du 15 février 2028, elle doit s'assurer que les réductions de GES associées aux unités reconnues ont eu lieu entre 2020 et 2028, inclusivement.

VII. Renseignements sur les crédits compensatoires provinciaux admissibles exigés au moment de la remise

Les crédits compensatoires provinciaux admissibles ne sont pas transférés à partir du programme de crédits compensatoires reconnus vers le compte du SCSC d'une personne responsable lors de la remise comme unité reconnue. La personne responsable doit plutôt fournir des renseignements précis sur les crédits compensatoires provinciaux admissibles au moment de la remise aux fins de compensation dans le cadre du STFR fédéral via le SCSC. Conformément à l'alinéa 58g) du Règlement sur le STFR, les détails requis pour la remise de crédits compensatoires provinciaux admissibles à titre d'unités reconnues incluent ce qui suit :

- i. *le nombre remis,*
- ii. *la province ou le territoire ou le responsable visés au paragraphe 78(1) [du Règlement sur le STFR] qui les a émis,*
- iii. *la date à laquelle ils ont été retirés,*
- iv. *les numéros de série qui leur ont été attribués par la province ou le territoire ou le responsable visé au paragraphe 78(1) [du Règlement sur le STFR],*
- v. *la date de début du projet à l'égard duquel ils ont été émis,*
- vi. *l'année où a eu lieu la réduction ou l'absorption de gaz à effet de serre pour laquelle ils ont été émis,*
- vii. *le protocole de crédits compensatoires applicable au projet pour lequel ils ont été émis, y compris le numéro de version et la date de publication,*
- viii. *le nom de l'organisme de vérification accrédité qui les a vérifiés.*

Une personne responsable peut téléverser dans le SCSC une preuve de retrait, comme une capture d'écran des crédits compensatoires provinciaux admissibles retirées du registre du programme de crédits compensatoires provincial. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le SCSC, veuillez consulter la section « Compensation, Crédits et Système de suivi et de création des crédits » sur la [page Web du STFR](#).

VIII. Responsabilité pour les unités émises par erreur ou qui ne sont plus valides

Conformément au paragraphe 181(1) de la Loi, si le ministre détermine que des unités de conformité, dont les unités reconnues, ont été émises par erreur ou ne sont plus valides après qu'il ait jugé qu'elles étaient admissibles au moment de la remise, le ministre peut, conformément au règlement, exiger d'une personne qu'elle lui remette un nombre équivalent d'unités de conformité. L'article 75 du Règlement sur le STFR précise que, si le ministre exige d'une personne qu'elle lui remette une unité de conformité dans ces circonstances, le ministre doit en aviser la personne et lui communiquer :

- a. la raison de la remise;
- b. le nombre d'unités de conformité devant être remises;
- c. le délai dans lequel la remise doit être effectuée.

Le programme de crédits compensatoires provincial peut aussi comporter des règles, des exigences et des sanctions relatives à la responsabilité des acheteurs et des vendeurs. Ces règles varient d'un programme à l'autre et peuvent exiger que l'acheteur ou le vendeur remplace les crédits compensatoires qui sont jugés comme n'étant plus valides après le retrait.

Remarque : Il est fortement recommandé que la personne responsable se familiarise avec les règles du programme de crédits compensatoires reconnu dans lequel elle achète des crédits compensatoires afin de clarifier les responsabilités de l'acheteur et du vendeur en cas de renversement ou d'invalidation. Les règles d'un programme de crédits compensatoires reconnu continueront de s'appliquer aux crédits compensatoires provinciaux après leur remise en tant qu'unités reconnues aux fins de compensation dans le cadre du STFR fédéral. Comme indiqué précédemment, les crédits compensatoires provinciaux admissibles ne sont pas transférés dans le SCSC fédéral et demeurent retirés dans le registre ou le système de suivi du programme de crédits compensatoires reconnu.